

# **NE\_GERICHTE ARMP.2013.51 vom 22. Februar 2013**

NE Tribunal cantonal, 2013-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2013.51\\_d20130222](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.51_d20130222)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2013.51 du 22 février 2013

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2013.51 del 22 febbraio 2013

## **Regeste**

Demande de libération, preuves fournies par le Ministère public.

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le ministère public invoque en vain une violation de son droit d'être entendu. Certes, la convocation d'une audience, deux jours à l'avance (et non un seul, dès lors que l'audience se tenait le 10 avril et non le 9 comme indiqué par le recourant) ne laisse que peu de temps pour s'organiser, mais toutes les procédures relatives à la détention provisoire comportent des délais extrêmement courts, imposant des exceptions au délai ordinaire de mandat de comparution, au sens de l'article 203 CPP . C'est d'ailleurs le ministère public qui, en refusant une libération immédiate, déclenche la procédure prévue à l'article 228 al.2 à 4 CPP , de sorte qu'il appartient au procureur en charge du dossier d'organiser son remplacement, s'il ne peut comparaître lui-même à l'audience. Par ailleurs, même s'il est évidemment souhaitable, pour des motifs de cohérence et de rationalité, que le Tribunal des mesures de contrainte ait la même composition, lors des diverses et parfois nombreuses décisions qu'il doit rendre dans une procédure déterminée, les parties ne peuvent évidemment compter sur une telle continuité d'interventions. Il serait même critiquable, lorsqu'une procédure de détention provisoire succède à des interventions du Tribunal des mesures de contrainte relatives à des mesures de surveillance, dont le prévenu n'a par définition pas complète connaissance, que le ministère public puisse compter sur ce que sait le juge et qu'ignore le prévenu. A partir du moment où ce dernier participe à la procédure, les actes sur lesquels se fonde le ministère public doivent être clairement désignés, même s'ils ne peuvent pas être intégralement divulgués, selon les circonstances.

### **E. 3**

Si donc la communication du ministère public au Tribunal des mesures de contrainte du 28 mars 2013, était d'une concision discutable, cela n'exclut pas, comme le voudrait le prévenu, que des compléments d'information soient apportés dans le cadre de la procédure de recours. L'autorité de céans exerce en effet un plein pouvoir d'examen (voir l'affirmation de ce principe dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 15.01.2013 [1B\_768/2012 ], confirmé dans celui du 20.02.2013 [1B\_52/2013 ]), ce qui non seulement lui permet, mais lui impose de connaître des faits et moyens de preuve nouveaux, dans la mesure de leur pertinence. L'intimé ne saurait se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu en première instance, du fait de sa méconnaissance de certaines pièces, dès lors que la juge du Tribunal des mesures de contrainte ne connaissait pas davantage ces pièces et que cela a pu contribuer à sa décision favorable à l'intimé, mais en aucun cas lui nuire. On observera au demeurant que l'intimé invoque lui-même des procès-verbaux d'audition qui ne figuraient pas au dossier de première instance (l'une des auditions étant postérieure à la décision

attaquée), ce qui contredit dans une certaine mesure sa revendication de principe.

#### **E. 4**

C'est donc sur la base du dossier complété en instance de recours qu'il convient de se prononcer sur les risques de collusion et de fuite disputés. Il apparaît cependant que, pour l'essentiel, les pièces jointes à l'envoi du 28 mars 2013 permettaient déjà, en les examinant attentivement, de se convaincre de la persistance d'un danger concret de collusion, au sens où le requiert la jurisprudence (voir récemment l'arrêt du 19.02 2013 [1B\_48/2013 ] et les références citées) : - La décision attaquée retient que le prévenu "paraît collaborer à l'enquête", ce qu'il affirme lui-même avoir fait de manière "pleine et entière". Or la lecture des procès-verbaux d'audition révèle qu'au-delà de déclarations de principe, faites surtout le jour de son arrestation, les réponses données sont demeurées souvent très évasives ou étonnamment dénégatrices, vu les preuves relatées par les enquêteurs, au point qu'on peut dans une large mesure parler d'une collaboration de façade. - Ainsi, tout en admettant avoir su que le nommé F., commettait des cambriolages et qu'il lui avait vendu deux fois de l'or, il nie être allé au-delà de telles transactions, en dépit de communications téléphoniques pour le moins suspectes. - De même, s'agissant de G., le prévenu a admis lui avoir acheté deux fois de l'or sous forme de rebuts, mais il jure ensuite, sur la tête de sa fille, n'avoir pas su que cet or provenait de vol, pour admettre quelques minutes plus tard avoir su "que c'était douteux". - La punissabilité d'actes de recel ou de blanchiment d'argent (article 160 et 305 bis CP) dépend de la connaissance qu'avait ou devait avoir l'auteur d'une provenance délictueuse des objets en cause. Il importe donc tout particulièrement de pouvoir déterminer les circonstances des transactions intervenues. Le volet relatif aux achats d'or du prévenu auprès de E. illustre bien cette nécessité. Si le prévenu a admis, dès son premier interrogatoire, que E. lui avait vendu de l'or à trois ou quatre reprises, il a nié de façon répétée avoir connu ou soupçonné une provenance délictueuse de cet or, allant jusqu'à jurer sur la tête de sa fille qu'il n'en savait rien. Or le nommé E., après avoir nié toute implication dans une affaire de ce type, a fini par passer des aveux et, lors de son quatrième interrogatoire le 26 mars 2013, a indiqué que, même s'il n'avait rien dit de la provenance de l'or à Y. celui-ci "a su que [son] or provenait de chez l'entreprise H.", ajoutant : "je ne sais pas comment il l'a su mais il me l'a clairement dit". Le 16 avril 2013, le prévenu a maintenu sa propre version, mais l'autorité de jugement disposera, pour se faire son opinion, de déclarations non suspectes de mises au point manœuvrières. - Si le risque de collusion paraît écarté, dans le dernier volet précité, rien n'indique qu'une conclusion semblable se justifie dans plusieurs autres volets. Le prévenu a certes donné ses explications, mais dans la plupart des cas, il n'apparaît pas qu'au stade actuel de l'enquête, ses clients ou connaissances mis en cause aient été interrogés. L'intimé affirme qu'une telle conclusion peut être tirée, par un "lecteur avisé", de ses propres procès-verbaux d'audition, mais l'autorité de céans ne peut partager cette opinion, notamment au sujet des nombreux prévenus nommément cités le 16 avril 2013, dont seuls certains paraissent avoir été entendus. Bien sûr, il n'est pas certain que toutes ces personnes fassent des aveux limpides et on peut dire, à l'inverse, qu'en admettant, par exemple, que les prévenus en cause venaient "en groupe car ils défendaient leurs intérêts, ils ne se faisaient pas confiance", le prévenu donne une indication plutôt compromettante au sujet d'affaires prétendument non délictueuses. Il n'en demeure pas moins nécessaire d'entendre, autant que possible, les uns et les autres à ce sujet, avant qu'ils aient pu s'accorder éventuellement sur leurs déclarations. - Le beau-père de Y. dont ce dernier disait lui-même qu'il "était chef de la police judiciaire pendant 10 ans" dans son pays d'origine Z., paraît accorder une attention toute particulière aux déclarations de son

beau-fils, telles que rapportées par la police. En ce qui concerne les transferts d'argent à destination de ce-même pays, il donne l'explication d'un enfant malade, tout comme le rapporte sa femme, alors que Y. a admis, le 8 mars 2013, que cette explication était "une invention pour justifier [leurs] agissements". Il importe donc tout particulièrement d'entendre l'un et l'autre prévenus de façon détaillée et indépendante, même s'il est vrai que l'instruction n'a pas pour but nécessaire d'amener toutes les parties à des déclarations concordantes et que de tels interrogatoires ne peuvent justifier une détention provisoire au-delà de certaines limites. Vu l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu d'admettre qu'une remise immédiate du prévenu en liberté pourrait nuire concrètement et de façon importante à la clarification des faits. Un maintien en détention pour ce motif se justifie donc, sans pour autant que l'on puisse prendre à la lettre l'exigence affirmée par le ministère public, le 28 mars 2013, d'une confrontation "aux déclarations de toutes les autres personnes gravitant dans ou autour" de l'affaire. Il incombera à l'accusation d'établir un tableau actualisé des preuves encore essentielles, dont l'administration est possible dans un délai relativement bref, si elle entend justifier sous cet angle une prolongation de la détention au-delà de la durée initiale de trois mois fixée par la loi (art. 227 al.1 CPP).

#### **E. 5**

Le risque de fuite a été peu débattu, mais il justifie assurément, lui aussi, le maintien en détention provisoire. .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.